Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 20 (1875)

Heft: 17

Artikel: Ordre général pour la formation des nouveaux corps de troupes : du 25 août 1875

Autor: Welti

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347644

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

une foule d'instructions pour l'école militaire et de nombreux articles insérés dans la *Bibliothèque universelle* et dans notre *Revue* (1).

Leur auteur se plut aussi à sortir de la tactique et de la mécanique moderne pour donner des conseils aux peintres dans une étude de *Géométrie perspective* (2), et pour se rendre compte de l'*Artillerie des anciens* (3).

Tous ces ouvrages ne forment pas le quart des travaux et des cours qu'il a laissés manuscrits (4), mais reliés et parfaitement en ordre dans sa bibliothèque. *(A suivre.)*

ORDRE GÉNÉRAL POUR LA FORMATION DES NOUVEAUX CORPS DE TROUPES.

(Du 25 août 1875.)

I. Rassemblement de troupes.

Toutes les unités de troupes de l'élite ainsi que les unités de troupes du génie de la landwehr seront appelées à une revue qui aura lieu dans les mois de septembre et d'octobre, dans le but de compléter leur organisation.

Les jours et les lieux de rassemblement des unités de troupes de la Confédération, ainsi que des états-majors des bataillons de carabiniers, seront fixés et indiqués aux cantons par les chefs d'armes et par les chefs de divisions du département. Les cantons pourvoient à l'expédition des ordres de marche aux intéressés.

Le train de ligne doit être réuni avec les unités de troupes.

Les jours et les lieux de rassemblement des unités de troupes cantonales seront fixés par les cantons qui en informeront immédiatement le département militaire fédéral.

L'heure de rassemblement est fixée à 10 heures du matin au plus tard.

Les unités de troupes seront licenciées dès que leur organisation sera terminée.

Les revues ne doivent, dans aucun cas, durer plus de 4 jours, les jours d'entrée et de licenciement y compris.

Les troupes sont soumises aux lois militaires pénales aussi bien pour l'entrée et la sortie que pendant la durée des revues elles-mêmes.

II. Ordres de marche.

Les ordres de marche comprennent, dans toutes les armes, à l'exception de la cavalerie et du génie, les années 1843-1855, dans la cavalerie les années 1845-1855, et dans le génie les années 1832-1855. De l'année 1855, on n'appellera toutefois que les recrues déjà exercées.

Les ordres de marche seront expédiés par les cantons qui se serviront à cet effet des contrôles des corps établis dans l'intervalle. La troupe entrera avec son armement personnel, son habillement et son équipement au complet.

Les corps entreront sans leur équipement de corps (exception chiffre VIII, 4 ci-après).

A l'exception de la cavalerie, les officiers montés entreront sans chevaux. Les officiers et sous-officiers se muniront de leurs brevets, lettres de nomination, livrets de service ou autres certificats analogues. La cavalerie entrera montée; les hommes dont les chevaux sont aux cours de remonte, entreront non-montés.

III. Subsistance et solde.

Les troupes seront entretenues et soldées par la Confédération pendant qu'elles

(1) En 1827, 1829, 1830, 1831, 1834. — En 1840. Notice sur les vaisseaux des anciens. — En 1856, etc.

(2) Paris et Genève, 1827.

(3) Paris et Genève, 1840

(4) Astronomie, géométrie descriptive, mécanique appliquée, hydraulique, théorie des fleuves, géodésie, gnomonique, notes militaires, feuilles de stratégie et de tactique.

seront réunies. Autant que faire se pourra, on délivrera la subsistance en nature, aussi bien pour le jour d'entrée (dîner et souper), que pour les jours de service proprement dits et pour celui de licenciement (déjeûner).

La ration de fourrage consiste en 5 kilog. de foin, 4 kilog. d'avoine et 5 kilog. de paille. Les noms et le domicile des fournisseurs doivent être portés à la connaissance des commandants.

La solde sera également payée pour les jours d'entrée et de licenciement; en revanche, aucune indemnité de route ne sera payée.

Les quartiers-maîtres se rendront 24 heures avant l'entrée de leurs corps sur la place de rassemblement.

L'exécution plus spéciale de ces prescriptions est du ressort du commissariat des guerres central.

IV. Logement.

Les troupes seront, si possible, casernées ou cantonnées. Les chevaux seront logés dans les écuries des casernes.

V. Ordre journalier.

La fixation de l'ordre journalier est laissée aux commandants respectifs.

VI. Travail d'organisation.

1. *Epuration des contrôles de corps.* — L'épuration des contrôles de corps est le but le plus important des revues, et il devra y être procédé avec tous les soins. A cet effet et immédiatement après l'entrée des troupes, on procédera à un appel par compagnie au moyen des nouveaux contrôles de corps. Les corrections et les nouvelles inscriptions qui pourraient se présenter, seront notées dans les contrôles suivant les directions des commandants d'arrondissement.

S'il y avait lieu d'égaliser les compagnies ou les subdivisions entre elles, il sera plus avantageux d'y procéder après ce premier appel.

On établira des états nominatifs de la troupe qui fera défaut, et on les transmettra au canton pour la révision et pour la punition des délinquants.

A la clôture de la revue, les contrôles de corps seront remis par les commandants d'arrondissement ou par les délégués des cantons, au chef de l'unité de troupe — pour l'infanterie au commandant de bataillon pour l'état-major et au chef de la compagnie pour la compagnie.

Cette remise doit être constatée expressément par une inscription dans le contrôle, et cela à la fin du contrôle, dans la rubrique *observations*, sur la ligne qui suit immédiatement celle où le dernier soldat est inscrit. Cette attestation sera conçue comme suit :

Epuré et remis au chef de corps.

Le commandant d'arrondissement (délégué cantonal) :
(Signé) . . . . . .
Le commandant de compagnie (bataillon) :
(Signé) . . . . . .

2. *Inspection du personnel.* — Aussitôt après l'entrée, on procédera à une inspection détaillée de l'habillement personnel, de l'armement et de l'équipement.

On établira un état détaillé des effets manquants en indiquant le nom de l'homme auquel ils font défaut. A cet effet on inspectera chaque objet l'un après l'autre et on dressera un état séparé pour chaque objet.

Les états seront en outre établis par ordre de cantons pour les unités composées de troupes de différents cantons.

Les inspecteurs et les chefs de troupes pourvoiront avec la plus grande énergie à ce que les effets manquants soient remplacés par le canton ou par l'homme, suivant qu'ils devaient être fournis soit entretenus par le premier ou par le dernier.

Les objets remplacés doivent être notés avec soin dans les états.

Les cantons pourvoiront à ce que les effets d'habillement, d'équipement et d'ar-

mement soient remis à la troupe autant que possible avant la revue fédérale et à ce qu'il y ait en tout cas sur chaque place de rassemblement, un approvisionnement suffisant d'objets d'habillement, d'armement et d'équipement de tous genres pour servir au remplacement des effets manquants.

A teneur du § 30 de l'ordonnance concernant la formation des nouveaux corps de troupes, du 31 mars 1875, les hommes astreints au service dans l'élite qui, pour un motif quelconque, ne seraient pas équipés, armés et habillés, doivent l'être par les cantons dans les corps de troupes desquels ils étaient incorporés jusqu'à présent.

S'il se présente néanmoins des hommes en habits civils, déclarant qu'ils ne possèdent aucun équipement, ils seront tenus d'indiquer et de prouver dans quels cantons ils avaient été incorporés jusqu'alors. On établira des états nominatifs séparés de ces hommes, par ordre des cantons, en y indiquant exactement l'incorporation et après en avoir fait prendre note sur le livret de service, on licenciera immédiatement les intéressés, à moins que les cantons ne les fassent équiper immédiatement.

Ces états seront transmis à l'autorité militaire du canton auquel l'unité de troupes appartient, et cela quand même des ressortissants d'autres cantons y figureraient. Pour les corps fédéraux, les états seront transmis au chef de l'arme.

3. *Distribution des effets d'habillement, d'armement et d'équipement.*— A. Les cantons dans lesquels l'habillement personnel, l'armement et l'équipement ou une partie de ces effets, avaient été jusqu'ici magasinés, doivent autant que possible faire remettre ces effets à la troupe avant les revues d'automne et faire compléter encore, pendant les revues mêmes, les objets qui pourraient manquer. Les dispositions de l'art. 155 de l'organisation militaire sont réservées.

En conséquence, les capotes doivent également être remises à la troupe. A cet effet, on pourvoira à ce que les plus jeunes années reçoivent les meilleurs objets d'habillement.

Les hommes portant fusil de l'infanterie seront tous pourvus de fusils à répétition, à l'exception de l'année 1843 qui recevra ses fusils à l'occasion des revues de la landwehr. Dans le cas où des fusils neufs seraient distribués, on armera les classes d'âge les plus jeunes avec des fusils à pontet en deux pièces, et les classes plus anciennes, avec des fusils à pontet en une seule pièce.

Les couvre-culasses dont les fusils à répétition seraient encore pourvus, seront enlevés et transmis à la fabrique fédérale d'armes à Berne.

Les sabres-scie qui, à défaut de sabres de cavalerie, auraient été remis au printemps de 1875 aux recrues de train des colonnes de parc, leur seront retirés avec le ceinturon, et ils recevront en échange le sabre de cavalerie réglementaire avec le ceinturon.

Les sabres-scie retirés seront tenus à la disposition de la section technique de l'administration.

B. Les troupes recevront les marques distinctives de corps et de compagnies suivantes :

a) Les chiffres et garnitures des unités de troupes à la coiffure, selon les prescriptions de l'ordonnance concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, du 15 mars 1875, et du règlement d'habillement, du 24 mai 1875.

Les cantons pourvoient à la fourniture des numéros et des garnitures des corps fédéraux et cantonaux. Les cantons sont autorisés à faire entre eux l'échange des numéros et de se servir des anciens numéros pour toute la troupe ou une partie de celle-ci. Les numéros et garnitures restant disponibles seront transmis à la section technique de l'administration du matériel ;

b) Les chiffres des pattes d'épaule des unités de troupes, suivant les prescrip-

tions du règlement d'habillement ; ces chiffres seront fournis par la Confédération (administration du matériel) et seront distribués en 1876.

c) Les pompons :

Fusiliers et carabiniers : Etat-major, à l'exception du personnel sanitaire et d'administration, blanc.
1re compagnie, vert.
2e » vert avec zône blanche au milieu.
3e » jaune.
4e » jaune avec zône blanche au milieu.

Cavalerie : Dragons : cramoisi avec panache noir.
Guides : blanc avec panache blanc.

Artillerie : Ecarlate.

Train de ligne : Blanc.

Génie : Brun.

Troupes sanitaires : Bleu-clair.

» *d'administration :* Vert-clair.

Les pompons pour les troupes fédérales et cantonales seront fournis par les cantons ;

d) Les cocardes fédérales et cantonales seront fournies par les cantons ;

e) Les tuniques et les capotes des sous-officiers nouvellement nommés ou promus, seront pourvues des signes distinctifs du grade, qui seront fournis par l'administration fédérale du matériel ; les signes distinctifs du grade qui auront été remplacés, seront renvoyés à l'administration.

Comme règle générale de toûtes les distributions, on veillera à ce que là où les approvisionnements ne suffiraient pas pour toute la troupe, ce soient les plus jeunes années qui reçoivent leurs effets en premier lieu.

4. *Remplir et remettre le livret de service.* — Les chefs d'armes pour les corps fédéraux et les cantons pour les corps cantonaux, feront autant que possible remplir les livrets de service avant les revues d'automne, mais ils pourvoiront en tout cas à ce que le jour d'entrée au service, il y en ait le nombre nécessaire d'exemplaires sur les places de rassemblement des cantons.

Les livrets de service doivent être demandés au chef de l'arme de l'infanterie.

Si les livrets de service n'ont pas été remplis avant les revues, cette opération aura lieu pendant la durée même de celles-ci. Chaque officier, sous-officier et soldat doit être pourvu de son livret de service.

Les livrets de service ont déjà été remis aux cadres et aux recrues appelés aux écoles de recrues de cette année.

Ils devront néanmoins être complétés selon les directions suivantes :

On instruira verbalement la troupe sur l'emploi du livret de service et on l'engagera à lire les instructions qui y sont contenues.

Dans tous les cas, on devra inscrire au livret de service :

Page 1. La signature du porteur.

Page 3. Les indications personnelles.

Page 3. L'arrondissement de division, le canton, la commune (domicile) et pour l'infanterie, l'arrondissement de recrutement. On laissera en blanc le numéro de contrôle matricule si les nouveaux contrôles matricules ne sont pas encore établis. L'ancien numéro de contrôle matricule peut être ajouté à la rubrique *commune.*

Page 6. L'arme, la subdivision (par exemple, guide, canonnier, sapeur) ; sur la ligne suivante, on indiquera la position spéciale de l'homme (par exemple, armurier, trompette, tambour).

Page 6. L'incorporation militaire au moment de la revue d'automne.

Page 7. Première ligne : Le grade actuel et la date à laquelle il a été donné.

Page 8. La date (année) de l'équipement par l'Etat.

Page 10. Le numéro des effets militaires touchés de l'Etat, et en tous cas celui de l'arme à feu portative; le numéro des autres effets, s'ils sont numérotés.

Page 11. L'équipement du cheval et le signalement du cheval (cavalerie).

Page 12. Sur la première ligne ou, si un service de cette année y était déjà inscrit, sur la première ligne en blanc: Revue d'automne, nombre de jours, signature du capitaine.

Le service antérieur ne doit pas être inscrit dans le livret de service. On n'inscrira rien non plus à page 4 du livret de service pour les militaires instruits avant 1875.

Les livrets de service restant seront renvoyés aux autorités militaires cantonales ou au chef de l'arme respective.

5. *Complément des cadres.* — 1° *Sous-officiers.* On profitera des revues d'automne pour compléter, autant que possible, le cadre des sous-officiers. Dans ce but, on rappelle ci-après les art. 43 et 44 de l'organisation militaire.

Art. 43. — « Dans toutes les armes, et sous réserve des dispositions spéciales » prévues pour les sous-officiers des troupes sanitaires et d'administration, les » sous-officiers sont nommés et promus par les capitaines, sur la présentation de » leurs officiers. Dans l'infanterie, les carabiniers, les bataillons du train et les » bataillons du génie, ces nominations sont soumises à l'approbation du comman- » dant de bataillon, auquel incombe la nomination et la promotion des sous-offi- » ciers de l'état-major du bataillon. »

Art. 44. — « Les caporaux et les appointés sont nommés parmi les soldats qui » ont obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou un cours de » répétition; les caporaux de l'artillerie sont choisis parmi les appointés; les ser- » gents parmi les caporaux — dans le génie et les canonniers, ils sont pris parmi » les appointés —; les sergents-majors sont choisis parmi les sergents ou les » caporaux.

» Ceux qui sont ainsi proposés pour l'avancement doivent avoir auparavant » suivi, avec succès, l'instruction prescrite pour leur nouveau grade.

» Les adjudants-sous-officiers sont nommés parmi les sergents et les sergents- » majors. »

2° *Officiers. a) Propositions nouvelles.* A la clôture de la revue, on réunira les corps d'officiers des unités (du bataillon entier, de l'escadron, de la batterie, etc.) pour désigner les sous-officiers et soldats reconnus aptes à assister à une école préparatoire d'officiers.

Art. 38 de l'organisation militaire. — « Les autorités cantonales désignent, » parmi les sous-officiers et les soldats déclarés qualifiés à cet effet par les » officiers des unités tactiques respectives ou par les instructeurs, ceux qui doivent » assister à une école préparatoire d'officiers. »

Ces états seront transmis pour les corps cantonaux aux autorités militaires cantonales et pour les corps fédéraux au chef de l'arme respective.

b) Promotions. On veillera avant tout à la repourvue de toutes les places de capitaines encore vacantes.

Les commandants des bataillons d'infanterie et les commandants des divisions des armes spéciales, des troupes sanitaires et des troupes d'administration sous les ordres desquels les capitaines à nommer seront placés, s'adresseront en conséquence immédiatement après la constitution des corps à l'instructeur en chef de l'arme respective pour obtenir le certificat prévu par l'art. 40 de l'organisation militaire.

Les certificats sont transmis par les instructeurs-chefs aux divisionnaires, soit aux chefs d'armes, et aussitôt qu'ils auront été visés par eux, ils seront expédiés au Département militaire fédéral qui, pour les troupes cantonales, les adressera aux cantons. Dès que ces derniers seront en possession des certificats, ils pourront procéder à la promotion des capitaines suivant les besoins.

La promotion au grade de premier lieutenant peut avoir lieu, dans les corps de troupes cantonales et suivant les besoins, immédiatement après la clôture de la revue d'automne et cela suivant l'ancienneté.

Les nominations au grade de lieutenant ne peuvent avoir lieu que sur la production des certificats exigés par l'art. 39 de l'organisation militaire.

VII. Instruction.

Autant que faire se pourra, les troupes seront instruites dans l'intervalle des opérations, sur la nouvelle organisation militaire, sur la formation des nouveaux corps de troupes et sur leurs marques distinctives, sur la division territoriale et sur l'importance et l'usage du livret de service.

Le livret de service lui-même contient les éléments nécessaires pour donner cette instruction, ainsi que l'ordonnance du 15 mars 1875 sur la division territoriale. Quelque peu d'école de soldat. Maniement d'armes. Organisation de la compagnie et du bataillon dans leur formation normale et exécuter quelques mouvements en ordre serré.

Les médecins de troupe et d'ambulance feront assister la troupe sanitaire à un examen de répétition des principaux chapitres de l'instruction pour les infirmiers, et c'est le résultat de cet examen qui devra servir de base à leurs propositions pour la nomination et la promotion des sous-officiers des troupes sanitaires (VI, chiffre 5, 1, dernier alinéa).

VIII. Mesures sanitaires.

1° Comme il ne s'agit pas d'un service militaire proprement dit, mais seulement de la constitution des nouveaux corps de troupes, on ne procèdera qu'à la visite ordinaire (gale) et on s'abstiendra dès lors de la visite sanitaire prévue au § 24 de l'instruction sur la visite sanitaire et la réforme des hommes astreints au service.

Toutefois, si des militaires se déclaraient malades ou infirmes et réclamaient leur réforme, ils seront invités à se présenter dans le courant de l'automne devant la commission d'examen de leur arrondissement de division. Le renvoi de l'homme devant la commission d'examen sera inscrit par le médecin à page 12 du livret de service de l'intéressé.

2° Le service sanitaire pendant les jours de revue sera fait conformément au règlement. Les médicaments dont on pourrait avoir besoin seront touchés à la pharmacie la plus rapprochée.

Si des cas de maladie grave se produisaient, ceux qui en seraient atteints recevront une feuille de route pour malade, Form. IV, et seront évacués sur l'un des hôpitaux ci-après mentionnés, s'ils ne préféraient pas être renvoyés dans leurs foyers contre un acte de renonciation (revers).

3° A la clôture de la revue, au licenciement des corps, les médecins que cela concerne transmettront au médecin de division de leur arrondissement :

a. Etat des malades sur Form. 1[a] (et au besoin [b]) ;
b. Rapport sommaire de malades, Form. III ;
c. Eventuellement le compte de pharmacie avec pièces à l'appui ;
d. Etat nominatif du personnel sanitaire, éventuellement avec les propositions pour la nomination et la promotion des sous-officiers.

Les médecins de division transmettront au médecin en chef les états de malades qui leur parviendront avec les rapports sommaires de malades et les comptes de pharmacie.

4° Pour les jours de revue, les arsenaux des cantons ne remettront aux corps que le matériel sanitaire de corps suivant :

a. A chaque bataillon d'infanterie, 2 boulgues d'infirmier (frater) et 2 bidons à eau;
b. A chaque compagnie d'armes spéciales, soit à chaque bataillon du train et bataillon du génie, 1 boulgue et 1 bidon.

Si l'on devait se servir du contenu de la boulgue, le médecin de troupe que cela concerne attestera l'emploi qui en aura été fait sur les états du contenu.

5° Hôpitaux sur lesquels des malades gravement atteints devront éventuellement être évacués :

Ier Arrondissement : Hôpital cantonal à Lausanne ; hôpital cantonal à Genève ; infirmerie d'Yverdon ; infirmerie de la Broye à Payerne.

IIe Arrondissement : Hôpital de la commune de la ville de Neuchâtel ; hôpital des bourgeois à Fribourg ; hôpital de Porrentruy ; hôpital communal de Bienne.

IIIe Arrondissement : Hôpital de l'Isle et hôpital des bourgeois à Berne ; hôpital communal de Bienne ; hôpital militaire de Thoune.

IVe Arrondissement : Hôpital bourgeois à Lucerne ; hôpital bourgeois à Zoug ; hôpital cantonal à Sarnen ; hôpital cantonal à Stanz ; hôpital bourgeois à Soleure ; infirmerie à Herzogenbuchsee.

Ve Arrondissement : Hôpital bourgeois à Bâle ; hôpital cantonal à Liestal ; hôpital cantonal à Königsfelden ; hôpital bourgeois à Soleure.

VIe Arrondissement : Hôpital cantonal à Zurich ; hôpital communal à Winterthour ; hôpital communal à Schaffhouse ; hôpital de district à Einsiedeln.

VIIe Arrondissement : Hôpital cantonal à Munsterlingen ; hôpital cantonal à St-Gall ; asile de malades à Hérisau ; établissement de malades à Frauenfeld ; hôpital communal à Coire.

VIIIe Arrondissement : Hôpital communal à Coire ; hôpital de Glaris ; hôpital cantonal à Altorf ; hôpital communal à Bellinzone ; hôpital communal à Lugano.

IX. Ordre spécial pour la cavalerie.

On procédera à une visite minutieuse des chevaux, avec le concours de vétérinaires désignés par le vétérinaire en chef ; le résultat de la visite sera porté dans les contrôles de chevaux qu'on établira et complétera à cet effet.

Les contrôles de chevaux seront établis par les commandants d'escadron soit de compagnie. Les noms des dragons et des guides dont les chevaux, appartenant à la Confédération, ne seraient pas en bon état, seront communiqués au chef de l'arme pour être punis.

Les chevaux impropres au service seront séparés et on en établira un contrôle exact qui sera transmis au chef de l'arme.

Les hommes qui entrent non-montés, c'est-à-dire dont les chevaux sont au cours de remonte, en remettront la preuve justificative au commandant d'escadron ou de compagnie pour être transmise au chef de l'arme.

Les autorités militaires cantonales remettront à chaque commandant d'escadron et chef de compagnie un état des cadres, des ouvriers et des trompettes, dans lequel le service antérieur de chacun d'eux sera exactement spécifié ; de plus les cantons remettront à ces officiers les anciens contrôles de chevaux.

X. Direction des revues d'automne.

Les revues des corps fédéraux seront commandées par un officier désigné par le chef de l'arme respective.

Les revues des corps cantonaux, réunis par unités entières, seront commandées par les commandants respectifs de ces corps. Si exceptionnellement on autorise la réunion de compagnies d'infanterie isolées, les autorités militaires cantonales désigneront l'officier chargé du commandement.

Le canton devra se faire représenter aux revues de l'infanterie par le commandant d'arrondissement respectif.

Si les cantons le jugent nécessaire, ils peuvent y appeler aussi les chefs de section.

Un délégué de l'autorité militaire cantonale assistera aux revues des corps cantonaux d'armes spéciales

Les commandants d'arrondissement, soit les délégués des cantons, prendront avec eux les contrôles des corps établis par les cantons. Leur solde, etc., est à la charge du canton.

Si les représentants des cantons (commandants d'arrondissement ou délégués des autorités militaires cantonales) ne dirigent pas eux-mêmes les revues, les commandants qui en seront chargés feront tout ce qui sera possible pour leur faciliter l'accomplissement de leur tâche et se conformeront expressément à leurs ordres quant aux inscriptions dans les contrôles des corps.

Le Département se réserve de se faire représenter aux revues par des officiers supérieurs.

XI. Rapports.

Le service des rapports se fera conformément aux prescriptions du règlement. En outre, les chefs des unités de troupes appelées aux revues et les capitaines pour les compagnies d'infanterie isolées, remettront les rapports suivants, en admettant que le contrôle des corps ayant été épuré, remplace l'état nominatif et qu'il n'y a dès lors aucun état nominatif spécial à établir ;

1° Etat des hommes inscrits dans les contrôles mais qui ne se sont pas présentés ; à remettre au canton ou au chef d'arme.

2° Les états des effets manquants avec le nom des hommes, seront transmis au divisionnaire par la voie du service. (Par ces termes, « voie du service », il est une fois pour toutes compris que toutes les demandes, même si les intéressés ne sont pas au service, doivent être faites au supérieur immédiat, comme dans le service ; par exemple, du capitaine au chef de bataillon, de celui-ci au commandant du régiment, de celui-ci au brigadier et par ce dernier au divisionnaire. Pour les troupes qui ne sont pas réunies à d'autres corps, p. ex., pour une compagnie de position, au chef de l'arme.)

3° Un court rapport, dans l'ordre des chapitres du présent ordre général, sur la marche de la revue, à transmettre, par la voie du service, au divisionnaire soit au chef d'arme (voir formulaire).

On joindra au rapport :

a. Un état effectif des troupes au moment du licenciement (on y portera donc aussi les promotions de sous-officiers, etc., qui auront eu lieu pendant la durée de la revue d'automne) à transmettre au divisionnaire par la voie du service. (Le formulaire pour ce rapport accompagne celui ci-dessus mentionné ; ce rapport ne remplace pas le rapport effectif réglementaire à remettre au commissariat des guerres central, suivant le § 145 et les formulaires XII[a] et XII[b] du règlement de service.)

b. Un état du nombre des hommes inscrits dans les *contrôles* par rang de grade et dans le même ordre que l'état effectif. On comptera et on additionnera à cet effet les noms du personnel d'état-major et de celui de chaque compagnie, inscrits dans les contrôles. (Voir formulaire de rapport.)

4° Etat des sous-officiers et soldats proposés par le corps d'officiers pour assister à une école préparatoire d'officiers. A transmettre à l'autorité militaire cantonale pour les corps cantonaux et au chef de l'arme pour les corps fédéraux. Inscrire au formulaire de rapport.

5° Certificats pour promotions au grade de capitaine (VII, 2, *b* ci-devant), à transmettre à l'instructeur en chef de l'arme.

Les chefs d'armes et les divisionnaires transmettront un rapport final sur toute l'opération, au Département militaire fédéral et conserveront à sa disposition les rapports de détails qu'ils auront reçus. L'effectif personnel des corps ainsi que l'effectif des contrôles seront récapitulés suivant le règlement, d'abord par régiment, puis par brigade et enfin par division, et seront joints au rapport.

Le présent ordre général, ainsi que le formulaire de rapport, doivent être remis :

Aux chefs d'armes,

Aux divisionnaires,
» commandants de brigades et de régiments,
» chefs de toutes les unités de troupes,
» commandants de compagnies d'infanterie,

Au médecin en chef pour lui, pour les médecins de division, pour les chefs des lazarets de campagne, pour les chefs d'ambulance et pour les médecins de troupes (1 par unité de troupe),

Au vétérinaire en chef, pour lui et les vétérinaires,

Au commissaire des guerres en chef pour lui et les quartiers-maîtres,

Aux autorités militaires cantonales pour elles et les commandants d'arrondissement.

Ces fonctionnaires et officiers doivent, sans attendre d'autres ordres, prendre toutes les mesures nécessaires, à teneur du présent ordre de service et dans les limites de leur compétence, pour pourvoir à l'exécution de la nouvelle formation des troupes.

Berne, le 25 août 1875.

Le chef du Département militaire fédéral, WELTI.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La convocation de la commission chargée d'étudier la révision de l'ordonnance sur la visite sanitaire des recrues, s'est réunie le 26 août au Palais fédéral, sous la présidence du médecin en chef de l'armée fédérale, M. le colonel Schnyder ; elle comptait 27 membres. La commission a apporté les modifications suivantes à l'article 17 :

Le périmètre du thorax doit avoir au moins la moitié de la longueur du corps. Les individus qui sans présenter d'autres vices de conformation ne possèdent pas, à l'âge de 20 à 23 ans, ce périmètre, devront être renvoyés jusqu'à ce que leur corps se soit développé davantage. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les jeunes gens relativement de grande taille, mais d'ailleurs bien constitués. Toutefois, le thorax ne doit en aucun cas avoir un périmètre de moins de 80 cent.

Relativement à la disposition qui exige une taille minimum de 155 centimètres, la commission a adopté une proposition de M. le colonel Feiss, d'après laquelle des volontaires pouvant justifier d'une bonne instruction et possédant d'ailleurs les autres conditions physiques nécessaires, pourront être admis même avec une taille de 154 centimètres seulement.

Le nouvel attaché militaire de la légation d'Allemagne à Berne, M. von Wænker, capitaine à l'état-major général prussien, est arrivé à Berne. Il a été présenté le 26 août aux membres du Conseil fédéral par M. le général von Rœder, ministre plénipotentiaire allemand, accrédité près la Confédération.

En vertu de l'arrêté fédéral du 1er juillet 1875, d'après lequel le canton du Tessin ne doit plus fournir que trois bataillons d'élite et trois bataillons de landwehr, le Conseil fédéral, en date du 16 août 1875, a modifié la répartition territoriale et le numérotage des unités de troupes dans le canton du Tessin, tels qu'ils se trouvent indiqués à la page 393 du volume courant du recueil officiel des lois, et les a fixés comme suit :

Le 10e arrondisssement de la VIIIe division de l'armée se compose :

Du district de Mendrisio et des cercles de Lugano, Ceresio, Grancia, Magliasina, Agno, Vezia et Pregassona.

Le 11e arrondissement :

Des districts de Locarno et de Vallemaggia et des cercles de Sessa, de Breno et de Tesserete.

Le 12e arrondissement :